

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1964)
Heft: 9

Artikel: Deux procès, deux procédures : jury et préventive
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026815>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Hiroshima, mon trésor

(Suite de la première page)

pas soumis à l'impôt fédéral anticipé. On vous le rappelle dans le prospectus de souscription. Et comme de son côté le gouvernement japonais renonce à toute taxe, on atteint à l'idéal du placement pour fraudeurs: sécurité, rendement et inconnu.

L'affermage de l'emprunt

Les banques ne prennent pas ferme une telle souscription sans faire payer leur intervention. Le prospectus n'en parle pas. Mais on peut estimer sans se tromper à 2 % leur commission. Pour elles, c'est un million gagné sans risques.

On comprend alors que le Conseil fédéral n'interdise pas un tel emprunt; on ne s'attend pas une des belles branches de « notre » prospérité. Et puis les banques suisses ont si « courageusement » soutenu sa « courageuse » politique contre la surchauffe.

Les incidences économiques

S'il n'y avait en jeu que le boursicotage et les commissions de banques, ce ne serait que de l'épicerie capitaliste quotidienne. Mais, et c'est plus grave, que signifie ce prélèvement de 50 millions dans le contexte économique actuel de lutte contre la surchauffe?

Le Conseil fédéral a posé le diagnostic suivant: les Suisses consomment trop, ils n'épargnent pas assez; ils sont incapables à eux seuls de financer nos investissements. Il faudrait donc les pousser à consommer moins et à épargner plus.

Or l'Etat japonais éponge 50 millions. Avec ses taux inespérés, il attire l'épargne. Tout est donc pour le mieux. A une réserve près, qui est capitale, cette épargne, on l'exporte. Et même, comme plusieurs souscripteurs ont retiré de l'argent placé sur des carnets ou vendu des titres suisses pour acquérir des obligations japonaises, on peut dire que **nous exportons notre propre épargne**. Le rebours du bon sens!

Le Conseil fédéral veut la hausse du loyer de l'argent

Cette contradiction n'est qu'apparente. En fait, elle s'insère dans une politique logique qui est une politique de classe délibérée qui n'ose pas dire son nom.

On bloque l'inflation en rendant l'argent cher. Le magnifique 5,7 % du Japon y contribuera. Tant mieux! dit le Conseil fédéral. Les premiers indices d'une hausse importante du taux des emprunts suisses sont déjà là. Voyez l'emprunt de 7 000 000 lancé du 28 février au 5 mars par le Chemin de fer Brigue-Viège - Zermatt. 4 3/4 %. Prix d'émission 98,6 %. Sans ce taux d'intérêt élevé, l'emprunt aurait été condamné à l'insuccès. (Remarquons, en passant, que les douze administrateurs de cette compagnie s'octroyent, d'après les comptes 1962, 89 784 francs en tantièmes, ce qui est coquet pour une société dont l'excédent des produits dépasse à peine le million.)

L'argent cher, cela veut dire quoi? Hausse du taux hypothécaire, c'est-à-dire des loyers des logements plus coûteux, des investissements plus coûteux, une productivité agricole plus coûteuse, la dette des collectivités publiques plus lourde.

C'est ce que veut le Conseil fédéral. Le naïf Conseil national, qui demande (motion Tschantz) que l'argent demeure bon marché pour l'agriculture et le logement, a compris au désarroi de M. Bonvin que le Conseil fédéral voulait à tout prix et sur toute la ligne une hausse du loyer de l'argent.

Vouloir cette hausse, donc dans certains secteurs vouloir la hausse du coût de la vie, comment cela peut-il être présenté comme une politique anti-inflationniste?

Tout d'abord, de cette façon on freinera certains investissements peu rentables; et l'on mettra fin à toutes les affaires marginales possibles seulement en période de grande liquidité. Assainissement donc. Et deuxièmement, là est l'essentiel, tout en rendant la vie plus chère, on va âprement — que les syndicats ne se fassent aucune illusion — discuter les hausses de salaires et les dépenses sociales. Une politique de l'argent cher, **cela veut dire inéluctablement charger sans véritable contrepartie le consommateur, le locataire et tous ceux qui sont les oubliés de la prospérité**.

Qu'opposer à une telle politique?

Combattre vainement, sans même avoir la logique pour soi, pour un maintien de l'argent à un taux modéré pour certains secteurs; c'est ce que fait la gauche suisse sous la houlette de Max Weber. Mais l'argent bon marché dans un secteur et non dans d'autres, c'est difficilement soutenable tant qu'on ne pousse pas cette idée jusqu'à son aboutissement logique: faire une politique sélective des investissements. C'est-à-dire vouloir un plan de la croissance économique.

Deux procès, deux procédures: jury et préventive

Jack Ruby à Dallas, Gérard Savoy à Lausanne, deux procès retentissants. Deux procès que rien ne rapproche, si ce n'est l'inculpation d'assassinat dont font l'objet les deux accusés. Dallas est à cent lieues de Lausanne; la justice de l'une n'est pas celle de l'autre. Sans aborder le fond de ces procès, il est instructif de comparer les procédures pénales en vigueur à Dallas et à Lausanne. Cette comparaison nous inspire deux remarques qui ne nous semblent pas hors de propos, au moment où le canton de Vaud met à l'étude la réforme de son code de procédure pénale. Réforme inspirée par le souci d'assurer une meilleure justice. Si la justice n'est pas absolue, ainsi que le rappelait le président, au procès Savoy, elle est en revanche perfectible.

1. Indépendance du jury

A Dallas, la procédure pénale est marquée par le souci de réunir un jury indépendant, sans idée préconçue au départ, coupé de toute influence, de toute pression extérieure dès sa désignation. D'où une procédure longue et laborieuse dans le choix des jurés et leur quasi séquestration dès leur désignation et pour la durée du procès.

A Lausanne, rien de pareil. La procédure de sélection des jurés est simple et rapide. Ceux-ci sont tirés au sort. L'accusation et la défense peuvent en récusar péremptoirement un nombre déterminé. En outre, le jury reste « libre » durant tout le procès. Entre les audiences, chaque juré se replonge dans sa vie ordinaire, retrouve sa famille et ses amis, son journal et toutes ces influences extérieures qui conditionnent dans une certaine mesure son jugement. Le jury est censé incarner le bon sens populaire; mais ne finit-il pas par refléter avant tout l'opinion publique? Bon sens et opinion. Ces deux valeurs se recouvrent-elles?

Certes, le rôle du jury dans la procédure vaudoise n'est pas celui du jury anglo-saxon. En fait, ce n'est même plus un véritable jury, puisqu'il délibère avec le tribunal et sous l'autorité du président. Des influences extérieures sont dès lors moins à craindre que pour un jury tel que celui de Dallas, qui décide seul et souverainement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Il convient néanmoins que le jury même vaudois conserve une certaine indépendance. Il ne

paraît pas normal, par exemple, que le procureur général ait accès à la salle du jury et fraye avec celui-ci, comme on le voit au procès Savoy, même si, à cette occasion, on parle d'autre chose, de la pluie et du beau temps. La défense, elle, n'en a pas la possibilité, les usages le lui interdisent et l'égalité entre parties n'est dès lors pas respectée. Le respect des formes est essentiel en matière de justice.

Dès lors, sans préconiser une séquestration des jurés telle que celle qui est appliquée à Dallas, nous pensons qu'il conviendrait d'assurer un isolement plus grand du jury pendant les débats.

2. Enquête et détention préventive

Une seconde constatation s'impose. A Dallas, Jack Ruby répond de faits survenus à fin 1963. L'enquête n'a duré que quelques semaines. A part les nombreuses expertises psychiatriques, elle semble avoir été étonnamment superficielle. (Qu'on lise sur la mort de Kennedy les troublantes révélations publiées par l'hebdomadaire « L'Express ».) A Lausanne, l'enquête a été ouverte contre le Dr Savoy en juillet 1962 et il a été détenu sans interruption dès décembre 1962.

Ainsi, dans le canton de Vaud, une enquête prend souvent plusieurs mois, voire plusieurs années, dès qu'il s'agit d'une affaire criminelle. Vu la gravité de la cause, l'inculpé est détenu pratiquement durant toute la durée de l'instruction et l'on arrive à des détentions préventives de plus d'une année, avant le jugement. La comparaison avec l'Angleterre est intéressante. La procédure oblige l'instruction à produire l'inculpé devant un tribunal très rapidement et à le relâcher à défaut de preuves, quitte à ce que l'enquête se poursuive.

On nous objectera que ce n'est pas sans motif sérieux qu'un accusé est détenu, chez nous, préventivement durant plusieurs mois; qu'au surplus toute prolongation de la détention préventive excédant quatorze jours est soumise à l'autorisation spéciale du tribunal d'accusation, section du Tribunal cantonal vaudois, devant lequel l'accusé a d'ailleurs la possibilité de recourir. On nous objectera également que la procédure anglo-saxonne oblige à bâcler l'enquête, ce qui n'est pas judicieux; et enfin que la détention pré-

ventive est déduite de la peine infligée à l'accusé par le tribunal. Cela est vrai, et même avantageux pour beaucoup d'accusés, vieux chevaux de retour. Mais si l'inculpé est innocent? Une telle éventualité, si rare soit-elle, existe également.

Or, le Code de procédure pénale vaudois donne la possibilité sur ce point de détenir l'inculpé tout le temps nécessaire à l'accusation pour réunir ses preuves ou son absence de preuves. Est-ce conforme au principe fondamental de notre droit pénal qui veut que l'innocence, et non la culpabilité, se présume? Il est significatif de constater qu'en Angleterre l'opinion est profondément ancrée chez tous les juristes que le continent méconnaît ce principe.

La procédure pénale vaudoise doit être réformée sur ce point. Il ne faut pas que l'accusé puisse être détenu indéfiniment, jusqu'à ce que l'enquête aboutisse... ou n'aboutisse pas. Actuellement, l'autorisation du tribunal d'accusation n'est pratiquement qu'une simple formalité, celui-ci jugeant sur pièces et sans entendre l'inculpé. « Les nécessités de l'enquête », formule quasi sacramentelle, justifie le plus souvent une prolongation de la détention.

Il convient à tout le moins qu'à l'instar de la procédure genevoise l'accusé puisse, lorsqu'il recourt contre une décision de refus de libération provisoire, se faire entendre par le tribunal d'accusation et se défendre, assisté de son avocat. Une telle sauvegarde est indispensable et constitue un minimum de garanties contre des détentions préventives excessives, voire abusives. Elle nous concerne, même si nous ne sommes pas tous des assassins.

P.-S. — Le même jour, nous lisons dans la presse romande deux nouvelles qui montrent l'actualité du problème:

1. On a rappelé à la population de Courfvaire, émue par les arrestations en liaison avec les actes terroristes du F. L. J., que selon le Code de procédure pénal bernois l'enquête est secrète et que l'incarcération préventive dépend de la complexité de l'affaire et du temps nécessaire pour recueillir les preuves et contrôler les faits;
2. M. N'Kruma, président du Ghana, a décidé que l'incarcération préventive fixée à vingt ans au maximum pourrait désormais être de durée indéterminée.